

NE_GERICHTE ARMP.2021.117 vom 28. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.117

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.117 du 28 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.117 del 28 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP), sous certaines réserves ci-après.

E. 2

L'Autorité de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoquées par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).

E. 3

Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher.

L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable (arrêt du TF du 01.04.2021 [6B_1058/2020] cons. 2.1). L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 09.09.2019 [6B_127/2019] cons. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462). Il peut être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2). Suivant les circonstances, les mêmes motifs

peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière (arrêt du TF du 28.09.2018 [6B_766/2018] cons. 3.2). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du TF du 12.07.2021 [6B_258/2021] cons. 2.2). Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du TF du 29.05.2012 [1B_67/2012] cons. 3.2). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Grodecki/Cornu , in CR CPP, 2 e éd., n. 9 ad art. 310).

E. 4

Le recourant soutient que les faits suivants, allégués dans sa plainte, sont attentatoires à son honneur : – en 2019, C._____ avait prétendu au sein de l'association que le recourant ne participait pas aux réunions car il préférerait dormir, laissant ainsi sous-entendre que le recourant faisait preuve de paresse dans la conduite de ses mandats ; – le 22 juin 2020, C._____ avait prétendu au sein de l'association que le recourant ne possédait pas de diplôme d'architecte, laissant ainsi sous-entendre que le recourant exerçait son activité professionnelle sans droit et usurpait son titre ; – le 23 juillet 2020, le recourant avait été averti par un tiers que C._____ avait tenu d'autres propos déplacés à son encontre, « en relevant qu'il ferait mieux de retourner avec ses princes arabes et faire de l'architecture à Duba[i] » ; – lors d'une réunion du comité central le 9 septembre 2020, C._____ a ouvertement accusé plusieurs personnes, dont le recourant, d'organiser des réunions secrètes, d'être néfastes pour l'association et d'agir à l'encontre de cette dernière.

E. 4.1

a) Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 CP). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP ; d'un point de vue pratique, si la preuve de la vérité est apportée, le prévenu doit être acquitté : Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3 e éd., n. 72 ad art. 173 CP). Il ne sera toutefois pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.2 ; arrêt du TF du 12.02.2018 [6B_512/2017] cons. 3.2). Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas exprimé de manière abstraite mais en relation avec des faits précis, cette affirmation mixte est assimilée à une allégation de fait (ATF 121 IV 76 cons. 2a/bb). Dans un tel cas, la preuve de la vérité a pour objet les faits qui fondent le jugement de valeur (ATF 124 IV 149 cons. 3a). b) La calomnie, au sens de l'article 174 ch. 1 CP, est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires

prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du TF du 15.12.2017 [6B_676/2017] cons. 3.1 et les arrêts cités). c) Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain (ou entité juridique) ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du TF du 15.01.2020 [6B_1149/2019] cons. 5.1 ; du 12.09.2013 [6B_557/2013] cons. 1.1 et les réf. citées, publié in SJ 2014 I 293). d) Les articles 173 à 178 CP protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (arrêt du TF du 10.06.2021 [6B_1126/2020] cons. 3.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents (ATF 145 IV 462 cons. 4.2.2 ; arrêt du TF du 08.09.2020 [6B_447/2020] cons. 2.1). En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 cons. 4.2.2). Par exemple, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de reprocher à un fonctionnaire d'avoir contrevenu à des règles élémentaires en matière de protection de l'environnement et de sécurité et d'avoir adopté une attitude irrespectueuse envers l'autorité, s'agissant de faits avérés et suffisamment graves, ne relevait pas d'une appréciation exclusive de ses qualités professionnelles, mais dépeignait cette personne comme adoptant un comportement moralement réprouvé (arrêt du TF du 08.09.2020 [6B_447/2020] cons. 2.3). En revanche, une pétition accusant une directrice de « manque de professionnalisme », de faire subir au personnel de « nombreuses humiliations », de « fréquents et réguliers abus d'autorité » et d'avoir causé des démissions en raison de son « attitude malhonnête » n'a pas été jugée attentatoire à l'honneur, dès lors que les reproches visaient exclusivement la réputation professionnelle de la personne visée (arrêt du TF du 03.01.2017 [6B_224/2016] cons. 2.4). L'exclamation « Elle est folle ! » (« Die spinnt ! ») prononcée lors d'une audience de conciliation impliquant des copropriétaires et propriétaires d'étages, n'a pas non plus été qualifiée d'atteinte à l'honneur, dès lorsqu'elle se rapportait au comportement de la personne visée dans un contexte particulier, à savoir le fait qu'elle s'opposait de manière notoire aux décisions prises par les assemblées de copropriétaires (arrêt du TF du 17.12.2020 [6B_582/2020] cons. 3.3, non publié in ATF 147 IV 47). Dans les deux dernières affaires précitées, le Tribunal fédéral a confirmé la non-entrée en matière prononcée par les autorités cantonales. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (arrêt du TF du 10.06.2021 [6B_1126/2020] cons. 3.1). Les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte

dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 cons. 2b ; 105 IV 196 cons. 2). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.3). d) Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.6 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Dans un premier grief, le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré que le délai pour porter plainte avait expiré pour certains des faits qu'il reproche aux prévenus.

E. 4.2.1

a) L'article 31, 1^{ère} phrase, CP, prévoit que le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'auteur de l'infraction (art. 31, 2^e phrase, CP), mais aussi de l'infraction elle-même (arrêt du TF du 11.05.2010 [6B_145/2010] cons. 1.3 ; ATF 126 IV 131 cons. 2). b) En présence d'une pluralité d'infractions, la détermination du début du délai de plainte s'opère par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription. Dans l'arrêt publié aux ATF 131 IV 83, le Tribunal fédéral a abandonné la figure de l'unité sous l'angle de la prescription – et donc par analogie de la plainte pénale –, ce délai devant dorénavant être calculé pour chaque infraction de manière séparée. Il a toutefois admis des exceptions, notamment pour les infractions représentant une unité naturelle d'actions, celles-ci devant toujours être considérées comme un tout et le délai de prescription ne commençant alors à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables (cf. art. 98 let. b et c CP ; ATF 131 IV 83 cons. 2.4 ; arrêt du TF du 18.02.2005 [6S.187/2004] cons. 4.2.4 s.). c) L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83 cons. 2.4.5 ; 132 IV 49 cons. 3.1.1.3 ; arrêt du TF du 27.04.2018 [6B_911/2017] cons. 4.2.2). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement afin de ne pas réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité du point de vue de la prescription (ATF 133 IV 256 cons. 4.5.3 ; arrêt du TF du 12.02.2020 [6B_1275/2019] cons. 2.2). d) Les infractions à l'honneur ne sont pas des délits continus (ATF 142 IV 18 cons. 2.3 ; 93 IV 93 cons. 2). Chaque atteinte à l'honneur est un acte unique et le délai de prescription doit être calculé séparément pour chaque atteinte (arrêt du TF du 14.11.2018 [6B_976/2017] cons. 4.3 ; cf. ATF 119 IV 199 cons. 2 ; arrêt du TF du 23.02.2005 [6S.10/2005] cons. 2).

E. 4.2.2

a) Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, chacun des faits reprochés à C._____ constitue une unité. Or ces faits se sont déroulés à plusieurs semaines, voire plusieurs mois d'intervalle, de sorte qu'une relation étroite dans le temps fait manifestement défaut entre eux, ce qui suffit déjà à nier l'existence d'une unité naturelle d'actions. b)

L'argument du recourant, selon lequel les faits précités procèdent d'un comportement durablement contraire à un devoir permanent de C._____, n'est pas déterminant au vu de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral. Il est quoi qu'il en soit infondé dès lors que l'obligation de respecter l'honneur du recourant incombe à tout un chacun et que le prévenu n'était tenu à aucun devoir spécifique envers le recourant. c) Le recourant n'allègue pas qu'il aurait pris connaissance des propos tenus par C._____ en 2019 (v. supra cons. 4, 1^{er} tiret) et le 22 juin 2020 (v. supra cons. 4, 2^e tiret) moins de trois mois avant le dépôt de sa plainte. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu que le droit de porter plainte était prescrit pour ces faits-là. En revanche, la prescription ne peut être retenue à ce stade pour les faits dont l'appelant allègue avoir pris connaissance le 23 juillet 2020 (v. supra cons. 4, 3^e tiret), la plainte ayant été déposée le 21 octobre 2020 ; enfin, la prescription est manifestement exclue pour les faits relatifs à la séance du comité central du 9 septembre 2020 (v. supra cons. 4, 4^e tiret).

E. 4.2.3

Par surabondance, on précisera ce qui suit. a) En rapport avec les propos que C._____ aurait tenus en 2019, le recourant se limite à se référer à sa plainte. Il ne précise pas la teneur exacte des propos qu'il estime pénalement pertinents et ne se réfère à aucun moyen de preuve propre à retenir quels propos ont été tenus, à qui, quand et dans quel contexte. Ce faisant, il n'expose ni les motifs qui commanderaient une autre décision sur ce point, ni les moyens de preuve qu'il invoque. Une telle motivation ne respecte pas les exigences minimales posées par la loi (art. 396 al. 1 ; art. 385 al. 1 let. b et c CPP). Formé par un mandataire professionnel, le grief est irrecevable. Toujours par surabondance, il ressort de la jurisprudence (v. supra cons. 4.1/d) que la réputation professionnelle n'est pas protégée par le droit pénal, sauf circonstances particulières, non réalisées en l'espèce. À supposer que C._____ ait dit à un tiers que le recourant « ne participait pas aux réunions car il préférerait dormir » (question de fait qui peut rester ouverte), la critique aurait visé la manière dont le recourant fait son travail, i.e. les travaux confiés par l'association. Étant précisé que le recourant ne prétend pas qu'il aurait assisté à toutes les réunions, le destinataire neutre de tels propos en aurait tout au plus inféré que C._____ portait un jugement de valeur négatif sur le manque d'assiduité du recourant à suivre certaines réunions. De tels propos ne seraient de toute manière pas propres à faire passer le recourant pour une personne peu honorable. b) En rapport avec les propos que C._____ aurait tenus le 22 juin 2020, le recourant se limite à se référer à sa plainte, sans se référer au moindre moyen de preuve propre à établir quels propos ont été tenus exactement, à qui, quand et dans quel contexte. En se dispensant de préciser les moyens de preuve invoqués sur ce point, alors que l'instruction a porté sur l'audition de onze personnes et la production de plusieurs documents, le recourant n'a manifestement pas respecté les exigences minimales de motivation posées par la loi (art. 396 al. 1 ; art. 385 al. 1 let. c CPP). Formé par un mandataire professionnel, le grief est irrecevable. Toujours par surabondance, en réponse à la question de savoir quels étaient exactement les propos attentatoires à l'honneur qui avaient été tenus contre lui et par qui, le recourant n'a pas déclaré, lors de son audition du 19 décembre 2020, que C._____ aurait affirmé à un tiers que lui-même ne possédait pas de diplôme d'architecte, et encore moins qu'il exerçait son activité professionnelle sans droit et usurpait son titre. Au contraire, il a déclaré que c'était à lui-même et non à un tiers que les déclarations avaient été faites : « [l]ors d'une réunion de chantier, C._____ me redi[t] que je prends mes aises. Il m'a dit que je n'étais pas architecte et que je n'étais pas diplômé ». Même à supposer que C._____ ait tenu de tels propos (l'intéressé admet

avoir « demandé à X. _____ s'il avait un diplôme d'architecte, car cela faisait de nombreux mois que l'on attendait la clôture du dossier, du chantier », ce qui est radicalement autre chose que d'affirmer qu'il n'avait pas ce diplôme), la diffamation et la calomnie sont d'emblée exclues. L'injure le serait tout autant, à mesure que les propos auraient alors visé à mettre en doute les compétences du recourant en tant qu'architecte. En effet, le recourant a longuement décrit les difficultés et les tensions rencontrées dans l'exécution de ce mandat, en rapport notamment avec des dépassements de budget. Il a notamment déclaré que C. _____ lui avait dit qu'il était « incompetent » parce qu'il avait largement dépassé le budget initial. C'est dire que toute infraction à l'honneur serait de toute manière exclue, à mesure que la critique concerne les compétences professionnelles du recourant et qu'elle n'excède pas ce qui est acceptable, sous l'angle du droit pénal.

E. 4.3

a) Le recourant soutient ensuite que l'affirmation selon laquelle il « ferait mieux de retourner avec ses princes arabes et faire de l'architecture à Dubaï » est « manifestement attentatoire » à son honneur, sans toutefois exposer en quoi une telle déclaration serait de nature à jeter sur lui le soupçon d'une conduite méprisante ou à mettre en doute son honneur, sa loyauté ou sa moralité. Une telle motivation est insuffisante, eu égard aux exigences minimales posées à l'article 396 al. 1 CPP. b) Par surabondance, supposé recevable, le grief serait de toute manière infondé. En effet, ces propos ne concernent pas des faits concrets relatifs à la conduite du recourant et ils ne sont pas de nature à évoquer le soupçon qu'il se serait prêté à des activités pénalement punissables ou immorales. En particulier, on ne saurait en inférer, comme l'a allégué le recourant dans sa plainte, qu'il serait cupide et ne chercherait qu'à s'enrichir au mépris des règles et limites fixées dans son mandat. Un tiers neutre en tirerait tout au plus que C. _____ n'était pas satisfait des prestations d'architecte fournies par le recourant pour l'association – ce qui est d'ailleurs bien le cas (v. supra cons. 4.2.3/b) – et qu'il ne partageait pas sa conception des standards à mettre en œuvre. C'est du reste ainsi que le recourant lui-même a compris cette affirmation, comme il l'a expliqué lors de son audition : « il [i.e. C. _____] a prétendu que j'étais un architecte trop luxueux pour eux ». Lors de la même audition, le recourant a en outre précisé que K. _____ partageait l'avis de C. _____ sur ce point (« B. _____ m'a dit que K. _____ lui avait dit que j'étais un architecte au goût de luxe et que je ne devais pas poser dans l'association des "chiottes en or" ». Aucune poursuite pénale ne se justifie pour ces faits. Dans le cadre de l'exercice de sa profession, tout mandataire doit accepter le mécontentement et les critiques de son client ; dans un tel cadre, le mandant n'enfreint pas le droit pénal s'il exprime ses critiques avec une certaine véhémence, et parfois en ayant recours à des exagérations ou à des jugements de valeur.

E. 4.4

Le recourant estime enfin que C. _____ a porté atteinte à son honneur en l'accusant, lors de la séance du comité central du 9 septembre 2020, d'organiser des réunions secrètes, d'être néfaste pour l'association et d'agir à l'encontre de cette dernière.

E. 4.4.1

Bien que le recourant ne se réfère pas à cette pièce, il ressort du procès-verbal relatif à l'audition de H. _____ du 13 janvier 2021 que cette dernière a déclaré que lors du comité du 9 septembre 2020, C. _____ avait dit « qu'il y avait un petit groupe néfaste qui agissait et il a donné son avis. Ce petit groupe était composé de G. _____, X. _____,

J. _____ et moi-même. Ma réponse ne figure pas dans le PV. J'avais juste fait des remarques et j'avais osé poser des questions et je pense que cela dérangeait. C'est une dictature à 5 ». Auparavant, dans un e-mail à G. _____ du 27 septembre 2020, H. _____ avait décrit les faits de la manière suivante : « À la fin de la séance, sous divers, C. _____ a pris la parole pour dire sa consternation des mauvaises paroles et réflexions ouvertes de certaines personnes, sont nommées : X. _____, G. _____, J. _____ et H. _____ ». Bien que le recourant ne se réfère pas à cette pièce non plus, l'épisode a fait l'objet du compte-rendu suivant dans le procès-verbal relatif à la séance du 9 septembre 2020 du comité central : « [i.e. C. _____] prends (sic) la parole et donne son avis sur l'agissement néfaste d'un petit groupe ». Confronté à ces éléments lors de son interrogatoire du 29 avril 2021, C. _____ a déclaré : « [j]'avais parlé d'un groupe toxique. Nous rencontrons des problèmes avec ces personnes. G. _____ avait démissionné. Ces personnes ne faisaient que mettre des bâtons dans les roues ».

E. 4.4.2

Il ressort du contexte dans lequel les propos litigieux ont été tenus (séance du 9 septembre 2020 du comité central de A. _____) que ces dires qualifient les personnes visées en rapport avec leurs activités associatives, qualifiées de néfastes ou toxiques. Ces propos ne se rapportent pas à des faits, mais relèvent du jugement de valeur. On conçoit qu'ils aient pu blesser les personnes visées ; il n'en demeure pas moins que la réputation relative au rôle joué dans une association n'est pas protégée par le droit pénal, sauf circonstances particulières, non réalisées en l'espèce (v. supra cons. 4.1/d). L'engagement associatif suppose un intérêt, une motivation et une certaine passion. Dans un tel cadre, si tous les membres ont logiquement à cœur de servir au mieux les buts de l'association, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie que tous n'aient pas le même avis sur les moyens d'y parvenir. De même, le travail des personnes mandatées par l'association peut être apprécié par les membres de différentes façons. Dans ce cadre, il n'est pas pénalement répréhensible de défendre son avis ou de critiquer la position adverse avec une certaine véhémence, parfois en ayant recours à des exagérations ou à des jugements de valeurs, même si cela est déplaisant pour la personne dont le travail est critiqué (lors de son audition, le recourant a p. ex. déclaré que « le ton était monté » suite à une remarque que K. _____ lui avait faite sur la qualité de son travail, que lui-même était sorti fumer une cigarette, puis que tous les protagonistes avaient fini par se calmer ; de tels épisodes sont somme toute courants). Les propos tenus par C. _____ lors de la séance du 9 septembre 2020 en sont une illustration. Ceux tenus par H. _____ lors de son audition du 13 janvier 2021 en sont une autre (à cette occasion, elle avait qualifié l'activité de C. _____, E. _____, D. _____, B. _____ et F. _____ au sein de la direction de « dictature à 5 » [v. supra cons. 6.1]). Tous ces propos peuvent être de nature à blesser ou discréditer leurs cibles ; ils ne franchissent toutefois pas la ligne rouge du droit pénal telle que définie plus haut et ne justifient dès lors pas une poursuite pénale. Dans la mesure où le recourant se plaint d'avoir été accusé d'organiser des réunions secrètes – fait que les investigations policières n'ont pas confirmé –, on relèvera que dans un État de droit, quiconque peut réunir chez lui ou ailleurs qui bon lui semble et contacter qui bon lui semble, sans avoir à en référer à qui que ce soit. Organiser des réunions sans entourer l'événement de publicité n'a rien de contraire à l'honneur. Dans ce contexte, accuser le recourant de tenir des réunions secrètes n'est pas de nature à le faire apparaître comme une personne méprisable. Il en va de même de l'affirmation générale selon laquelle le recourant serait néfaste pour l'association ou agirait à l'encontre des intérêts de cette dernière. Dans

un cadre de collaboration associative ou professionnelle, tout comme lors d'un débat politique, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie que des désaccords apparaissent sur certains points. Dans un État de droit, le droit pénal ne doit pas entraver outre mesure la liberté de militer pour ses idées et de tâcher de rallier autrui à celles-ci.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 42 al. 2 de la loi cantonale fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, les prévenus n'ayant pas été appelés à procéder (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.